



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 102551

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur un accident routier intervenu dernièrement sur la RN 57 dans la traversée du village de Saulx. Il est apparu que le contrat d'assurance du poids lourd incriminé avait été, en raison d'un nombre élevé de sinistres, résilié depuis plusieurs semaines par la compagnie d'assurance. A l'heure actuelle, les compagnies d'assurance ne sont pas tenues d'informer les pouvoirs publics des résiliations qu'elles prononcent, à titre d'exemple pour défaut de paiement des primes. Aussi, il s'interroge sur la possibilité de demander aux compagnies d'assurance qu'elles informent les pouvoirs publics de la résiliation des contrats automobiles souscrits par les professionnels de la route. Dans un délai court, ces derniers devraient ensuite apporter, à la préfecture du département d'immatriculation par exemple, la preuve qu'ils respectent à nouveau l'obligation d'assurance imposée à tout véhicule terrestre à moteur. Il le remercie de lui faire connaître son avis sur cette hypothèse et sur les suites concrètes qui pourraient lui être données.

Texte de la réponse

La présentation de l'attestation d'assurance présume seulement de l'existence d'un contrat d'assurance. L'article L. 324-2 du code de la route punit de 3 750 euros d'amende le fait de mettre ou maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances. Cet article prévoit également que toute personne coupable de l'infraction précitée encourt des peines complémentaires telles que la suspension de son permis de conduire, la confiscation et l'immobilisation du véhicule. L'article R. 211-14 du code des assurances spécifie que tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite. Cet article punit de la peine prévue pour les contraventions de deuxième classe tout conducteur d'un véhicule non soumis à l'obligation d'apposition du certificat d'assurance qui n'est pas en mesure de présenter un tel document justificatif et punit de la peine prévue pour les contraventions de la quatrième classe toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de ce document, ne l'aura pas présenté avant l'expiration de ce délai. La réglementation en vigueur permet ainsi de réprimer les entreprises dont les véhicules ne sont pas couverts par une assurance. Le nombre très important de véhicules utilitaires lourds assurant du transport public ou du transport en compte propre - de l'ordre du demi-million - ne permet pas d'envisager d'instaurer une réglementation qui obligerait les compagnies d'assurances à informer l'administration de toute rupture de contrat passé avec un client, ce qui obligerait les préfectures à supporter une charge supplémentaire non négligeable. En toute hypothèse, une rupture de contrat n'indique pas forcément que le véhicule n'est plus assuré, un nouveau contrat ayant pu être, dans le même temps, passé avec une autre compagnie d'assurances. Il convient de noter, en particulier, l'existence de compagnies d'assurances spécialisées dans les contrats à très courte durée destinés à permettre aux entreprises ayant eu leur contrat résilié par leur précédente compagnie de pouvoir assurer au coup par coup leur véhicule pour chaque prestation à effectuer. Cette formule d'assurance multiplie le nombre de contrats, ce qui rendrait d'autant plus hypothétique toute tentative de régulation

administrative. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102551

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 2006, page 8725

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11151